

Arrêté n°

Portant interdiction temporaire
de manifestations ou rassemblements

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69 -29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ; Vu la loi 2020 -13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'Etat d'urgence ;

Vu le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement

Vu le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Vu le décret n° 2020 -925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Vu l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements, modifié,

ARRETE :

Article premier. - En application du décret 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national :

sont interdits :

- Tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique
- Rassemblements dans les lieux recevant du public tels que les salles de spectacle, les bars, les plages, les terrains dédiés au sports,

sont autorisés :

- Les réunions dans les lieux publics ou privés
- Les rassemblements dans les lieux publics tels que les restaurants, les casinos, les marchés, Les lieux de culte.

Toutefois, dans ces lieux, le respect des mesures de protection individuelle et collective, ci-après, est obligatoire :

- la désinfection régulière des lieux ;
- le port permanent d'un masque de protection contre la prorogation du virus du Covid-19 ;
- la mise en place d'un dispositif fonctionnel de lavage des mains ;
- la distanciation physique des personnes présentes sur les lieux.

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au journal officiel.

